

PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Digne-les-Bains, le 24 MARS 1998

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement
Affaire suivie par M. DONZE
☎ 04 92 36 72 70
GD/JC

ARRETE PREFECTORAL N° 98-531

**Prescrivant à la Société SANOFI-CHIMIE des mesures
destinées à fiabiliser le poste de dépotage de phosgène**

**Le Préfet des Alpes de Haute Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18 ;

VU les différents arrêtés préfectoraux réglementant le fonctionnement de l'usine de SISTERON de la Société SANOFI-CHIMIE ;

VU le rapport et l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 janvier 1998 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 mars 1998 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société SANOFI-CHIMIE, dont le siège social est au 9 rue du Président Allendé à GENTILLY (Val de Marne) et qui exploite l'établissement SANOFI-CHIMIE à SISTERON (04) est tenue de respecter les dispositions figurant ci-dessous.

ARTICLE 2 :

La Société SANOFI-CHIMIE doit mettre en place dans un délai de deux mois un ensemble de mesures destinées à fiabiliser le poste de dépotage de phosgène. Cet ensemble de mesures comprendra, pour le moins :

- des procédures précises et consignes particulières définissant les comportements en situation normale et en situation exceptionnelle)
- une redondance des équipements importants pour la sécurité (vannes...),
- un plan de maintenance de ces mêmes équipements,
- un asservissement de l'arrêt de la centrale CIAT à la détection de phosgène dans le local.

Cet ensemble de mesures sera soumis à l'accord de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3 :

La Société SANOFI-CHIMIE doit remettre à l'inspection des Installations Classées une révision de l'étude de dangers relative au phosgène avant le 31 décembre 1998.

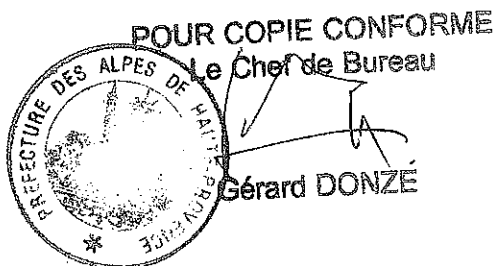

Cette étude doit aborder l'ensemble des points figurant à l'article 3.5 du décret du 21 septembre 1977, et, de plus, conclure sur les dangers les plus importants pour l'environnement présentés par l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, Monsieur le Maire de Sisteron, Monsieur le Directeur de l'usine SANOFI-CHIMIE de Sisteron, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général

Georges AYACHE